

**CONFÉRENCE SUR LA MISE EN ŒUVRE ET L'IMPACT DES
DÉCISIONS DE LA COUR AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME
ET DES PEUPLES**

LE COMMUNIQUÉ DE DAR ES-SALAAM

3 NOVEMBRE 2021

DAR ES-SALAAM, TANZANIE

Adopté par les délégués à la Conférence internationale sur la mise en œuvre et l'impact des décisions de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples : Défis et perspectives, tenue du 1^{er} au 3 novembre, à Dar es Salaam (République-Unie de Tanzanie)

Organisation et objectifs

1. La Cour africaine des droits de l'homme et des peuples (la Cour) a organisé une **Conférence internationale sur la mise en œuvre et l'impact des décisions de la Cour : Défis et perspectives** du 1^{er} au 3 novembre 2021, à Dar es-Salaam (République-Unie de Tanzanie). La Conférence s'est déroulée sous un format hybride, certains délégués y participant en ligne, tandis que la majorité d'entre eux y ont assisté en présentiel.
2. L'objectif principal de la Conférence était d'analyser la manière dont les décisions de la Cour sont reçues et mises en œuvre au niveau national à travers le continent africain, en particulier leur impact sur les systèmes judiciaires nationaux.
3. Plus de 200 délégués ont participé à la conférence, représentant 44 États membres de l'Union africaine, des organes de l'Union africaine, des juridictions régionales et sous-régionales des droits de l'homme, des pouvoirs judiciaires et législatifs nationaux, des institutions nationales des droits de l'homme, des associations et conseils des barreaux, du monde universitaire des médias et de la société civile.
4. Les travaux de la Conférence se sont déroulés en arabe, anglais, français et portugais et ont fait l'objet d'une interprétation simultanée afin de faciliter la communication et la participation active au cours des discussions.

Cérémonie d'ouverture

5. La Conférence a été officiellement ouverte par l'Honorable Haroun Ali Suleiman, Ministre d'État, membre du Cabinet du Président, chargé des affaires constitutionnelles, juridiques, de l'Establishment et de la Bonne gouvernance, représentant Son Excellence Hussein Mwinyi, Président du Gouvernement révolutionnaire de Zanzibar. Dans son allocution d'ouverture, M. Suleiman a souligné que la Cour africaine est une cour qui appartient aux Africains et qu'il est du devoir des Africains d'en assurer le succès et de se

prémunir contre les échecs. Il a fait remarquer que l'une des façons d'y parvenir est de mettre en œuvre ses décisions.

6. La Présidente de la Cour, l'Honorable Juge Imani D. Aboud et le Chef de Cabinet du Ministère de la Justice de la République du Bénin ont également pris la parole lors de la cérémonie d'ouverture.
7. Il ressort des diverses déclarations faites au cours de la cérémonie d'ouverture, une observation convergente selon laquelle le très faible niveau de mise en œuvre des décisions de la Cour est antinomique avec l'objectif visé par les États membres de l'Union africaine en créant la Cour africaine, à savoir la mise en place d'un système judiciaire efficace de protection des droits de l'homme tel qu'envisagé par les États membres de l'Union africaine. Il a également été souligné la nécessité d'examiner la crise de mise en œuvre à laquelle la Cour est confrontée, ainsi que le fonctionnement de la Cour et ses processus d'élaboration du droit judiciaire. Les intervenants ont invité les participants à s'impliquer de manière constructive dans les discussions afin de rechercher des solutions pour relever les défis spécifiques, notamment en envisageant des propositions de réforme pour améliorer l'efficacité de la Cour.

Problématiques et thèmes abordés lors de la conférence

8. Après la cérémonie d'ouverture, les thématiques suivantes ont été abordées au cours des trois jours de la Conférence par le biais de présentations, de panels et de discussions plénières :
 - i. Aperçu général sur la mise en œuvre des décisions de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples ;
 - ii. Une étude sur la mise en œuvre des décisions de la Cour ;
 - iii. Partage d'expériences sur la mise en œuvre des décisions des cours et tribunaux internationaux et des organes quasi-judiciaires : Cour européenne des droits de l'homme, Cour de justice de la CEDEAO,

Commission africaine des droits de l'homme et des peuples et Comité africain d'experts sur les droits et le bien-être de l'enfant ;

- iv. Meilleures pratiques, leçons apprises et défis dans la mise en œuvre des décisions de la Cour africaine dans les systèmes nationaux des États défendeurs, cas des Républiques du/de : Ghana, Kenya, Tunisie, Burkina Faso, Rwanda, Bénin, de la République-Unie de Tanzanie et de la Grande Jamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste (Al Jumahiriya al Arabiyah al Libiyah ash Shabiyah al Ishtirakiyah al Uzma) et expériences des représentants de la société civile ;
- v. Discussions de groupe sur la mise en œuvre des décisions de la Cour africaine. Panelistes : Représentants de Tanzanie, du Bénin, Rwanda, et de la Société civile ;
- vi. Impact des décisions de la Cour africaine sur les systèmes judiciaires nationaux : Meilleures pratiques, leçons et défis. Panelistes : Représentants du Bénin, de la Tanzanie et de la Coalition pour la Cour africaine ;
- vii. L'impact des décisions de la Cour africaine : Perspectives régionales. Panelistes : représentants de la Cour africaine, du monde académique et la Société civile ;
- viii. Impact des décisions des tribunaux régionaux : une approche comparative : Cour interaméricaine, Cour européenne et Cour de justice de la CEDEAO ;
- ix. Le rôle des organes délibérants de l'UA dans le suivi de la mise en œuvre des décisions de la Cour ;
- x. Le rôle de la Cour africaine pour assurer la mise en œuvre de ses décisions. Panelistes : Représentants du Président de la CUA, du CTS sur la justice et questions judiciaires, du Bureau du Conseiller juridique, de la Cour de justice du COMESA et de la Société civile ;

- xi. La Conférence s'est terminée par l'adoption d'un Communiqué / d'une Déclaration sur les conclusions et recommandations visant à améliorer la mise en œuvre et à renforcer l'impact des décisions de la Cour.

Conclusions et recommandations

Sur la mise en œuvre des décisions de la Cour africaine

9. Les participants ont souligné que le respect des décisions de la Cour africaine est essentiel si l'on veut qu'elle ait un quelconque impact positif sur la vie des citoyens africains. À cet égard, ils ont noté qu'en 2020, le niveau de mise en œuvre intégrale des arrêts de la Cour n'était que de 7 %. Dans 18 % des requêtes, l'on a enregistré une mise en œuvre partielle des arrêts de la Cour et dans 75 % des requêtes, les arrêts de la Cour n'ont pas été mis en œuvre du tout. En outre, les arrêts de la Cour sur les mesures provisoires ont été mis en œuvre à 10 %.
10. Les participants ont souligné que la non-conformité systémique ou la conformité partielle aux décisions de la Cour érode la confiance des peuples africains dans les engagements et les références en matière de droits de l'homme des États parties au Protocole en particulier et des États membres de l'Union africaine dans son ensemble. Cet état de fait sape également la crédibilité de la Cour africaine quant à son efficacité et sa valeur ajoutée au système des droits de l'homme.
11. En 2020, le niveau de mise en œuvre complète des arrêts de la Cour n'était que de 7 %. Dans 18 % des requêtes, l'on a enregistré une mise en œuvre partielle des arrêts de la Cour et dans 75 % des requêtes, les arrêts de la Cour n'ont pas été mis en œuvre du tout. Ces statistiques ont été réalisées sur la base des rapports soumis par les États défendeurs. En outre, les arrêts de la Cour sur les mesures provisoires n'ont été respectés qu'à hauteur de 10 %.

Au regard de ces constatations, les participants :

12. Lancent un appel aux États membres à assurer la mise en œuvre immédiate et effective des décisions rendues par la Cour africaine afin de garantir le respect de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et de tous les autres instruments relatifs aux droits de l'homme qu'ils ont ratifiés.
13. Encouragent vivement la coopération entre un large éventail de parties prenantes en matière de droits de l'homme, notamment les fonctionnaires, les membres de parlements, les juges, les procureurs, les institutions nationales des droits de l'homme, la société civile, le monde universitaire, les associations d'avocats et conseils des barreaux, ainsi que les médias, afin d'assurer une mise en œuvre intégrale, efficace et rapide des décisions de la Cour.
14. Se félicitent des initiatives des États visant à accroître leur capacité à mettre en œuvre de manière efficace les décisions de la Cour, notamment en coopérant avec d'autres membres de la plateforme de l'Architecture africaine de gouvernance pour offrir une assistance technique là où le besoin se fait sentir.
15. Recommandent l'adoption d'une approche holistique pour évaluer le respect des décisions de la Cour, en tenant compte des différentes évolutions du cadre global de gouvernance dans les États concernés.
16. Encouragent la Cour à faire une large diffusion de ses décisions.
17. Demandent instamment à la Cour d'assurer la liaison avec le Conseil exécutif de l'Union africaine en vue d'engager des discussions avec les autorités nationales sur la mise en œuvre de ses décisions.
18. Rappellent à la Cour de définir clairement son rôle en étant plus précis dans ses décisions et en indiquant la mesure dans laquelle elle interagira avec d'autres acteurs pour assurer la mise en œuvre de ses décisions.
19. Recommandent que la Cour mène davantage de campagnes de sensibilisation afin de briser les idées reçues sur son rôle, notamment

l'allégation selon laquelle elle aurait été créée pour écarter la compétence des juridictions nationales.

S'agissant des meilleurs pratiques, des leçons apprises et des défis sur la mise en œuvre des décisions de la Cour africaine

20. Abordant les aspects liés aux meilleures pratiques, aux leçons apprises et aux défis en matière de mise en œuvre des décisions de la Cour africaine, les participants ont débattu des expériences des pouvoirs exécutif, judiciaire, législatif et de la société civile.
21. En ce qui concerne le pouvoir exécutif, les participants ont pris connaissance des expériences du Kenya et de la Tunisie qui ont partagé les meilleures pratiques et les leçons sur un large éventail de domaines, notamment l'implication des victimes ou des requérants dans le processus de mise en œuvre ; et l'adoption d'une législation et de politiques en faveur des victimes. Ils ont soulevé des problèmes liés à la nature sociale et historique de certaines des questions tranchées et fait part de la situation des États dans lesquels la mise en œuvre doit être entreprise : contradiction avec des obligations concurrentes de droit international ; impossibilité matérielle de mise en œuvre, surtout lorsque les décisions ou législations nationales en vertu desquelles la situation juridique faisant l'objet de la décision régionale n'est pas susceptible d'être modifiée à travers la mise en œuvre ; contradictions dans les décisions successives de la Cour dans une même affaire.
22. S'agissant du système judiciaire, les leçons apprises font figurer l'influence positive du contexte politique et judiciaire national sur la mise en œuvre ; plus les décisions régionales sont contextualisées, plus elles sont susceptibles d'être adoptées par les systèmes judiciaires nationaux. Au nombre des défis, il a également été identifié la difficulté pour les systèmes judiciaires nationaux de cerner les décisions de la Cour africaine qui ne tiennent pas compte de principes tels que la subsidiarité, la contextualisation des valeurs universelles et la perspective africaine d'accorder la préférence aux moyens non judiciaires de règlement des différends.

23. Pour ce qui est du pouvoir législatif, les participants ont convenu que les meilleures pratiques consistent à travailler en collaboration avec les Ministères en charge des Affaires étrangères. La tendance à considérer les décisions internationales, telles que celles de la Cour africaine, comme des décisions étrangères qu'il faille intégrer dans les cadres législatifs nationaux figure au nombre des défis à relever.
24. Les participants ont également débattu des expériences de mise en œuvre du point de vue de la Société civile. Le défi identifié concerne l'érosion de la légitimité de la Cour en raison d'une tendance constante à la non-conformité par les États défendeurs.

Par conséquent, les participants formulent les recommandations suivantes :

25. Une vulgarisation plus accentuée des activités de la Cour au sein des États membres.
26. La mise en place d'un mécanisme plus efficace de suivi et de contrôle de la mise en œuvre des décisions.
27. Révision du Protocole afin d'abroger l'article 34(6) relative à la Déclaration qui va à l'encontre de l'objectif visé en créant la Cour et de l'engagement pris par les États membres en ratifiant le Protocole.
28. Un recours accru au règlement à l'amiable et à l'interprétation de la Charte dans le cadre de l'esprit africain de conciliation, entre autres.
29. Les États membres devraient adopter des lois qui donnent effet ou renforcent les dispositions constitutionnelles sur les droits de l'homme ainsi que les institutions internationales des droits de l'homme, en particulier les institutions spécialisées ayant pour mandat de faire respecter les engagements en matière de droits de l'homme.
30. Le dialogue entre la Cour africaine et les États membres doit être encouragé ;
31. La promulgation d'une législation précisant la procédure d'exécution des arrêts de la Cour afin de faciliter leur mise en œuvre.

32. L'attribution de rôles plus actifs au pouvoir judiciaire et au pouvoir législatif dans le cadre du suivi de la mise en œuvre des décisions.
33. Déployer tous les efforts en concertation avec toutes les parties prenantes, y compris la société civile, pour renouer le dialogue avec les États membres afin qu'ils déposent à nouveau leur Déclaration.

Que faire pour faciliter la mise en œuvre des décisions de la Cour africaine ?

34. Les délégués reconnaissent que le mandat de la Cour en matière de protection des droits de l'homme est compromis du fait de la non application de ses décisions. Par ailleurs, ils reconnaissent que le faible taux de mise en œuvre des décisions de la Cour est une triste réalité et relèvent que la Cour africaine ne devrait pas simplement importer les pratiques des Cours européennes et interaméricaines des droits de l'homme car les contextes sont différents.
35. Ils reconnaissent également la méconnaissance des décisions de la Cour africaine par les juges nationaux.

Par conséquent, les participants recommandent :

36. Que les organisations de la société civile collaborent avec les États membres pour surmonter les difficultés liées à la mise en œuvre des décisions.
37. Qu'un dialogue soit instauré avec les juges nationaux sur les activités de la Cour, que les autorités judiciaires bénéficient de formations sur la nature des arrêts de la Cour ainsi que sur la procédure de mise en œuvre.
38. Que les avocats bénéficient d'un renforcement des capacités sur la nature des arrêts de la Cour et sur la procédure de mise en œuvre.

39. Qu'un dialogue soit instauré entre la Cour africaine et les États membres pour redéfinir leurs obligations et la vision de l'Union africaine pour la Cour africaine.
40. Que les instruments de la Cour africaine, à savoir le Protocole et le Règlement intérieur de la Cour soient revus et modifiés afin d'éliminer les lacunes qui affectent la mise en œuvre.
41. Que les points focaux du Greffe de la Cour africaine soient désignés dans les États membres.
42. Que des programmes de sensibilisation dans les universités et auprès des organes parlementaires et politiques soient élaborés.
43. Que les décisions de la Cour soient plus disponibles et fassent l'objet d'une large diffusion sous un format plus accessible.

Sur l'impact des décisions de la Cour africaine sur les systèmes nationaux

Les États membres ont :

44. Fait observer que l'efficacité de la Cour africaine, en tant que juridiction continentale, ne peut être évaluée sans référence à l'impact de ses décisions sur les systèmes nationaux. Cet impact pourrait se traduire par une modification des lois nationales, de leur interprétation ou de leur application ou encore des mesures et pratiques administratives. À cet égard, les délégués ont également noté que les arrêts de référence de la Cour ayant trait à la liberté d'expression, aux lois électorales et à l'assistance juridique ont déclenché des réformes législatives et inspiré les juges de certains États membres de l'Union africaine dans l'interprétation et l'application des lois nationales.
45. Toutefois mis en garde contre le fait que l'impact soit perçu comme une notion constante plutôt que comme une notion qui doit se construire dans le temps. Il importe de noter que l'impact des décisions de la Cour africaine peut être affecté par divers facteurs, notamment les différences entre les réalités

économiques, sociales et politiques des États membres et la force des médias et de la société civile.

46. Souligné que l'impact des décisions de la Cour africaine au niveau national peut être influencé par l'accessibilité, la clarté et l'opportunité desdites décisions ainsi que par la disponibilité d'une plateforme commune pour un dialogue continu avec les systèmes judiciaires nationaux.
47. Relevé que, même si l'impact des décisions de la Cour africaine dans les systèmes nationaux est prometteur, il subsiste des inquiétudes quant au fait que ledit impact n'a pas encore atteint le niveau souhaité et qu'il existe toujours un écart de conformité flagrant entre les normes de droits de l'homme énoncées par la Cour et celles dont bénéficient les citoyens à travers l'Afrique.
48. Exprimé leur inquiétude face à la posture adoptée par les États membres tendant à refuser aux individus et aux ONG l'accès à la Cour en retirant la Déclaration prévue par l'article 34 (6) du Protocole.
49. Encouragé la Cour à s'efforcer de rendre des décisions de qualité et bien motivées sans favoriser aucune partie.
50. À la lumière de ce qui précède, et en gardant à l'esprit que l'impact des décisions de la Cour africaine, en particulier au niveau national, est principalement déterminé par le niveau de coopération avec les États membres et les différentes parties prenantes nationales,

Les délégués :

51. Appellent les gouvernements à respecter, protéger et promouvoir les droits de l'homme de leurs citoyens ; à ratifier le Protocole portant création de la Cour et à déposer la Déclaration prévue à l'article 34(6) ; à participer activement aux procédures de la Cour ; à mettre pleinement en œuvre les décisions de la Cour ; à rendre les décisions accessibles aux systèmes judiciaires nationaux, à la société civile et aux autres parties prenantes des droits de l'homme dans leur juridiction, notamment en traduisant les décisions dans les langues locales ; à assurer la compatibilité entre leurs pratiques

administratives et la jurisprudence de la Cour ; et à faciliter les visites de sensibilisation sur le travail et les décisions de la Cour.

52. Invitent les parlements à entreprendre les processus législatifs nécessaires afin d'accueillir la juridiction de la Cour ; à adopter des lois à l'effet de mettre en œuvre les décisions de la Cour ; à vérifier la compatibilité des projets de loi avec les instruments pertinents des droits de l'homme et la jurisprudence de la Cour ; à tenir les gouvernements responsables de leurs obligations en matière de droit africain des droits de l'homme.
53. Encouragent les institutions nationales des droits de l'homme à soumettre des observations pertinentes en tant qu'*amicus curiae* ; à contribuer au suivi de la mise en œuvre des décisions de la Cour ; à diffuser des informations sur la jurisprudence de la Cour ; à assurer l'harmonisation entre les stratégies nationales des droits de l'homme et le travail de la Cour.
54. Invitent les associations et conseils des barreaux, les écoles de droit et autres défenseurs nationaux des droits de l'homme à former des avocats et à échanger des informations sur l'évolution du droit africain des droits de l'homme, à entreprendre des recherches et des formations visant à améliorer les connaissances et à renforcer les capacités, notamment en ce qui concerne l'évolution de la jurisprudence de la Cour, de la Commission africaine et du Comité africain d'experts sur les droits et le bien-être de l'enfant (CAEDBE).
55. Encouragent les Organisations de la société civile à soumettre des requêtes et à défendre les victimes des droits de l'homme devant la Cour ; à soumettre des observations pertinentes en tant qu'*amicus curiae* ; à plaider en faveur de la ratification du Protocole de la Cour et du dépôt de la Déclaration prévue à l'article 34(6) ; à surveiller et rendre compte de la mise en œuvre des décisions de la Cour ; et à surveiller les tendances en matière de droits de l'homme de manière plus générale.
56. Lancent un appel aux médias (presse écrite, radio, télévision et médias sociaux) à fournir au grand public des informations précises, objectives, opportunes et impartiales sur le fonctionnement et l'impact de la Cour africaine et sur d'autres développements continentaux pertinents en matière de droits

de l'homme pouvant concerner les citoyens ou les groupes de citoyens ; à faire connaître les décisions de la Cour et à rendre compte de leur mise en œuvre.

Sur les tribunaux nationaux et régionaux

57. L'engagement et le dialogue entre la Cour africaine et les autres juridictions internationales africaines (notamment la Cour de justice de la CEDEAO, la Cour de justice de la CAE, la Cour de justice du COMESA) et les juridictions nationales restent essentiels pour l'établissement d'un État de droit continental.
58. En règle générale, les juridictions nationales figurent en première ligne dans la défense contre les violations des droits de l'homme, sous réserve de la compétence complémentaire de la Cour africaine, conformément au principe de subsidiarité.

Par conséquent, les participants :

59. Exhortent les juridictions nationales et internationales en Afrique à continuer à favoriser les échanges mutuels de connaissances, d'expériences et de bonnes pratiques à travers les dialogues judiciaires continentaux biennaux et d'autres mécanismes.
60. Réaffirment l'importance pour les juridictions internationales africaines de se tenir au fait des développements jurisprudentiels pertinents dans les juridictions nationales respectives qui peuvent affecter l'interprétation et l'application du droit africain des droits de l'homme.
61. Encouragent vivement les juridictions internationales africaines à fournir aux juridictions nationales davantage d'informations sur les développements les plus récents dans le domaine du droit africain et international des droits de l'homme, afin qu'elles puissent prendre en compte cette jurisprudence internationale lors de la résolution des litiges liés aux droits de l'homme au niveau national.

Sur le rôle des organes de l'UA dans le suivi de la mise en œuvre des décisions de la Cour

62. Les délégués se sont penchés sur le rôle des différents organes délibérants de l'UA, notamment la Conférence, le Conseil exécutif et le Comité des représentants permanents (COREP), ainsi que le Sous-comité du COREP sur la démocratie, la gouvernance et les droits de l'homme, dans le suivi de la mise en œuvre des décisions de la Cour africaine. L'un des principaux défis identifiés par les délégués est la nature généralisée de la non-application des décisions par les organes de l'UA en général. Les délégués se sont également penchés sur le fait que la non-application des décisions n'affecte pas uniquement la Cour africaine, mais l'ensemble des organes de l'UA et que ces défis institutionnels doivent être abordés de manière holistique.

Dès lors, les délégués :

63. Demandent instamment aux décideurs de l'UA d'accorder une plus grande attention à la mesure dans laquelle les décisions qu'ils prennent peuvent être mises en œuvre de manière réaliste.
64. Demandent aux États membres d'établir des mécanismes nationaux de suivi de la mise en œuvre des décisions de l'UA, qui devraient être composés de manière multisectorielle et impliquer divers départements, ministères et parties prenantes.
65. Invitent la Commission de l'Union africaine à travailler plus étroitement avec la Cour africaine pour évaluer les processus décisionnels ayant trait à la politique de l'UA et à veiller à ce que la Commission de l'UA et les organes délibérants de l'UA fassent un suivi diligent des décisions de la Cour africaine.
66. Invitent les organes délibérants de l'UA à adopter la double approche consistant à persuader d'une part les États membres de l'UA de se conformer aux décisions qu'ils ont collectivement prises par le biais de la sensibilisation et d'autre part à recourir à la coercition en imposant des sanctions ciblées aux

États membres qui ne se conforment pas systématiquement aux décisions de l'UA.

67. Encouragent le Conseil exécutif à envisager la création d'un sous-comité parallèle au Sous-comité du COREP sur la démocratie, la gouvernance et les droits de l'homme, disposant de suffisamment de temps et de ressources pour suivre de manière adéquate les programmes, activités et décisions des différents organes de l'UA dans le domaine de la démocratie, de la gouvernance et des droits de l'homme.
68. Encouragent vivement le Sous-comité du COREP sur la démocratie, la gouvernance et les droits de l'homme à créer des synergies plus importantes avec les organes de l'UA travaillant dans le domaine de la gouvernance démocratique et des droits de l'homme, par le biais d'un engagement plus étroit, à travers notamment des réunions d'information et des rapports réguliers sur l'état des droits de l'homme et de la démocratie sur le continent, afin d'identifier ensuite des mesures concrètes et applicables pour remédier aux graves déficits démocratiques et aux problèmes concernant le respect de l'État de droit.
69. Invitent les institutions nationales des droits de l'homme à aider les États à se conformer à leurs obligations internationales en fournissant une assistance pertinente et à faire connaître la Cour Africaine en fournissant des informations pertinentes sur leur site web concernant les décisions de la Cour africaine.

Sur le rôle que peut jouer la Cour africaine afin d'assurer la mise en œuvre de ses décisions

Les délégués ont examiné le rôle de la Cour africaine dans la mise en œuvre de ses décisions et ont formulé les recommandations suivantes : Ils

70. Demandent à la Cour de veiller à la clarté de ses décisions en indiquant sans équivoque dans ses arrêts quels articles du traité sur les droits de l'homme

ont été violés et quelles mesures doivent être prises pour remédier à la violation.

71. Encouragent la Cour à impartir des délais tenant compte de chaque contexte mais néanmoins stricts pour l'exécution de ses arrêts, assortis de sanctions financières.
72. Encouragent la Cour africaine à utiliser l'opportunité offerte par la réforme institutionnelle de l'UA pour rendre le système africain des droits de l'homme plus efficient et efficace.
73. Saluent la création d'un système permettant à la Cour africaine d'être informée en temps réel des développements concernant la mise en œuvre de ses décisions.
74. Encouragent la Cour africaine à collaborer avec le Conseil de paix et de sécurité pour assurer une meilleure compréhension mutuelle de l'impact d'une protection efficace des droits de l'homme sur la paix et la sécurité sur le continent.

Sur la mise en œuvre des conclusions et recommandations de la conférence

Les délégués :

75. Invitent le Président de l'Union africaine, le Président de la Commission de l'Union africaine et la Présidente de la Cour à transmettre le présent Communiqué à tous les États membres de l'Union africaine, aux organes de l'Union africaine et aux Communautés économiques régionales, et à leur demander de le diffuser davantage auprès des parties prenantes nationales des droits de l'homme, y compris, mais sans toutefois s'y limiter, aux parlements, aux organes judiciaires, aux institutions nationales des droits de l'homme, aux organisations de la société civile / ONG, aux universités, aux barreaux et aux médias.

76. Appellent toutes les parties prenantes des droits de l'homme mentionnées ci-dessus à assurer la pleine mise en œuvre des recommandations formulées dans le présent Communiqué.
77. Invitent les Présidents actuels et futurs de l'Union africaine, de la Commission de l'Union africaine et de la Cour à assurer le suivi de la mise en œuvre du présent Communiqué.
78. Invitent la Cour africaine à organiser des conférences similaires des parties prenantes dans les formats qu'elle juge appropriés.

Adopté à Dar es Salaam (République-Unie de Tanzanie), ce troisième jour du mois de novembre de l'année deux mille vingt et un, en anglais, arabe, français et portugais, toutes les versions faisant foi.